

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 juillet 2020

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 58 +2 Pouvoirs
suppléant :

Secrétaire de séance : M. J.M. KRENER

Sous la présidence de : M. G. REUTENAUER pour la délibération n°1 (doyen des Conseillers présents) et M. Patrick MICHEL pour les suivantes.

PRESENTS : M. T. SPACH, Mme L. JOST-LIENHARD, M. P. MICHEL, Mme D. HAMM, M. S. FATH, Mme A. CHABERT, M. F. STAATH, Mme L. MEHL, MM. M. MEYER, B. SCHAFF, D. ETTER, F. ENSMINGER, Mme C. KISTER, MM. M. GANGLOFF, E. WAGNER, D. FOLLENIUS, G. REUTENAUER, H. DOEPPEN, Mme E. BECK, M. J.-M. FISCHBACH, Mme C. MUNSCH, M. F. SCHEYDER, Mme S. FISCHBACH, M. J.-M. KRENER, Mme E. SCHLEWITZ, MM. S. FERTIG, G. HALTER, C. WINDSTEIN, Y. KLEIN, F. GERBER, A. DANNER, R. SCHMITT, D. BURRUS, Mme A. LEIPP, MM. J.M. HOERTH, H. STEGNER, T. SCHINI, R. MULLER, C. FAUTH, D. HOLZSCHERER, F. DE FIGUEIREDO, S. LEICHTWEIS, P. HERRMANN, J.L. RINIE, B. KRIEGER, M. KRAPPENBAUER, A. SPAEDIG, Mme F. BOURJAT, MM. J.C. BERRON, R. LETSCHER, R. KOENIG, Y. RUDIO, C. EICHWALD, G. SAND, Mme V. RUCH, M. C. DORSCHNER, Mme C. DOERFLINGER, M. J.M. REICHHART.

EXCUSEES : Mmes C. DURRMEYER-ROESS - Pouvoir à M. H. STEGNER -, D. SCHMITT-MERX - Pouvoir à M. C. DORSCHNER.

Installation des conseillers communautaires

La séance est ouverte par M. J. ADAM, Président sortant, qui a convoqué le Conseil.

Conformément à l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), M. Gilbert REUTENAUER, doyen des membres présents du conseil communautaire, assure la présidence de l'assemblée jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection du nouveau Président.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre par application du droit commun lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires du 15 mars et 28 juin 2020,

Vu le tableau du conseil municipal des communes de moins de 1 000 habitants de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre,

Sont installés en tant que conseillers communautaires :

Communes	Conseillers communautaires	
	titulaires	suppléants
Bischholtz	M. Thierry SPACH	M. Henri WILLEM
Bosselshausen	Mme Laurence JOST-LIENHARD	M. Jean-Marc ERTZ
Bouxwiller	M. Patrick MICHEL Mme Danielle HAMM M. Stéphane FATH Mme Anne CHABERT M. Freddy STAATH Mme Louisa MEHL M. Marc MEYER M. Bernard SCHAFF	
Buswiller	M. Daniel ETTER	M. Gérard BERBACH
Dossenheim/Zinsel	M. Fabrice ENSMINGER Mme Claudine KISTER	
Erckartswiller	M. Michel GANGLOFF	M. Pascal HELMLINGER
Eschbourg	M. Etienne WAGNER	M. Daniel FENDER
Frohmuhl	M. Didier FOLLENIUS	Mme Christine NISS
Hinsbourg	M. Gilbert REUTENAUER	M. René MULLER
Ingwiller	M. Hans DOEPPEN Mme Elisabeth BECK M. Jean-Marc FISCHBACH Mme Cathy MUNSCH M. Francis SCHEYDER Mme Sabine FISCHBACH M. Jean-Marc KRENER Mme Elisabeth SCHLEWITZ M. Steeve FERTIG	
Kirrwiller	M. Gérard HALTER	M. Jean-Michel BALTZER
La Petite Pierre	M. Claude WINDSTEIN	Mme Marie-Christine MILLER-AMARD
Lichtenberg	M. Yves KLEIN	M. Albert ROESS
Lohr	M. Fredy GERBER	M. Pierre GANGLOFF
Menchhoffen	M. Alain DANNER	M. Dominique MARMILLOT
Mulhausen	M. René SCHMITT	M. Philippe RIEHL
Neuwiller-lès-Saverne	M. Daniel BURRUS Mme Anastasie LEIPP	
Niedersoultzbach	M. Jean-Michel HOERTH	Mme Delphine BONNIER
Obermodern-Zutzendorf	M. Helmut STEGNER Mme Céline DURMEYER-ROESS M. Thierry SCHINI	
Obersoultzbach	M. Richard MULLER	Mme Clarisse DORN
Petersbach	M. Christian FAUTH	M. Pascal ANSTETT
Pfalzweyer	M. Daniel HOLZSCHERER	M. Stéphane SCHMIDT
Puberg	M. Francisco DE FIGUEIREDO	M. Jean-Marc GEYER
Reipertswiller	M. Samuel LEICHTWEIS	M. Jacqui HOFF
Ringendorf	M. Pascal HERRMANN	M. Michel BERTRAND

Rosteig	M. Jean-Luc RINIÉ	M. François MATZ
Schalkendorf	M. Bernard KRIEGER	Mme Huguette SCHMITT
Schillersdorf	M. Marc KRAPFENBAUER	M. Pascal VAUBOURG
Schoenbourg	M. André SPAEDIG	M. Hubert OSTER
Sparsbach	Mme Françoise BOURJAT	M. Gilbert KOHL
Struth	M. Jean-Claude BERRON	M. Jean-Pierre HAEHNEL
Tieffenbach	M. Roland LETSCHER	Mme Charlotte REUTENAUER
Uttwiller	M. Roland KOENIG	M. Pierre SEENÉ
Weinbourg	M. Yves RUDIO	M. Jean-Georges KOLB
Weiterswiller	M. Claude EICHWALD	M. Jean-Georges BALTZER
Wimmenau	M. Gilbert SAND Mme Valérie RUCH	
Wingen/Moder	M. Christian DORSCHNER Mme Christine DOERFLINGER Mme Dominique SCHMITT-MERX	
Zittersheim	M. Jean-Marc REICHHART	Mme Sandrine ROTH-FREYTAG

II. Délibérations

Délibération n°1 : Election du Président

Vu les articles L2122-4, L2122-7 et L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la candidature de M. P. MICHEL,

Vu les résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers communautaires : 60
- Nombre de votants : 60
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 60
- A déduire
 - Bulletins blancs : 11
 - Bulletins nuls : 2
- Suffrages exprimés : 47
- Majorité absolue : 24
- Obtiennent des voix :
 - M. P. MICHEL : 46
 - M. D. FOLLENIUS : 1

M. P. MICHEL est proclamé Président et immédiatement installé.

Délibération n°2 : Nombre de vice-présidents

Vu les articles L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28/10/19 portant composition du conseil de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre, par application du droit commun lors du renouvellement général des conseils municipaux en 2020 qui précise que ce conseil est composé de 60 sièges de conseillers communautaires et leur répartition par commune membre,

Vu la proposition du Président de fixer le nombre de vice-présidents à 6.

Vu la demande de 21 conseillers communautaires, représentant plus du tiers du nombre des conseillers, de voter à bulletin secret,

Vu les résultats du vote à bulletin secret :

- Bulletin proposant de fixer le nombre de vice-présidents à 5 : 1
- Bulletin proposant de fixer le nombre de vice-présidents à 6 : 31
- Bulletin proposant de fixer le nombre de vice-présidents à 7 : 11
- Bulletin proposant de fixer le nombre de vice-présidents à 8 : 15
- Bulletin proposant de fixer le nombre de vice-présidents à 12 : 1
- Bulletin blanc : 1

Le nombre de vice-présidents EST FIXÉ à 6

Délibération n°3 : Election des vice-présidents

Vu les articles L2122-4, L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2 du 16/07/20.

Election du 1^{er} vice-président

Vu la candidature de M. Hans DOEPPEN,

Vu les résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers communautaires : 60
- Nombre de votants : 60
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 60
- A déduire
 - Bulletins blancs : 14
 - Bulletins nuls : 2
- Suffrages exprimés : 44
- Majorité absolue : 23
- Obtiennent des voix :
 - M. Hans DOEPPEN : 42
 - M. Didier FOLLENIUS : 2

M. Hans DOEPPEN est proclamé 1^{er} Vice-Président et immédiatement installé.

Election du 2^{ème} vice-président

Vu la candidature de M. Jean-Claude BERRON,

Vu les résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers communautaires : 60
- Nombre de votants : 60
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 60
- A déduire
 - Bulletins blancs : 10
 - Bulletins nuls :
- Suffrages exprimés : 50
- Majorité absolue : 26
- Obtiennent des voix :
 - M. Jean-Claude BERRON : 48
 - M. Didier FOLLENIUS : 2

M. Jean-Claude BERRON est proclamé 2^{ème} Vice-Président et immédiatement installé.

Election du 3^{ème} vice-président

Vu la candidature de Mme Laurence JOST-LIENHARD.

Vu les résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers communautaires : 60
- Nombre de votants : 60
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 60
- A déduire
 - Bulletins blancs : 10
 - Bulletins nuls :
- Suffrages exprimés : 50
- Majorité absolue : 26
- Obtiennent des voix :
 - Mme Laurence JOST-LIENHARD : 49
 - Mme Anastasie LEIPP : 1

Mme Laurence JOST-LIENHARD est proclamée 3^{ème} Vice-Présidente et immédiatement installée.

Election du 4^{ème} vice-président

Vu les candidatures de MM. Didier FOLLENIUS et René SCHMITT.

Vu les résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers communautaires : 60
- Nombre de votants : 60
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 60
- A déduire
 - Bulletins blancs : 4
 - Bulletins nuls :
- Suffrages exprimés : 56
- Majorité absolue : 29
- Obtiennent des voix :
 - M. René SCHMITT : 33
 - M. Didier FOLLENIUS : 23

M. René SCHMITT est proclamé 4^{ème} Vice-Président et immédiatement installé.

Election du 5^{ème} vice-président

Vu la candidature de Mme Valérie RUCH.

Vu les résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers communautaires : 60
- Nombre de votants : 60
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 60
- A déduire
 - Bulletins blancs : 10
 - Bulletins nuls : 1
- Suffrages exprimés : 49
- Majorité absolue : 25
- Obtiennent des voix :
 - Mme Valérie RUCH : 45

- M. Didier FOLLENIUS : 3
- M. Daniel BURRUS : 1

Mme Valérie RUCH est proclamée 5^{ème} Vice-Présidente et immédiatement installée.

Election du 6^{ème} vice-président

Vu la candidature de M. Alain DANNER.

Vu les résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers communautaires : 60
- Nombre de votants : 60
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 60
- A déduire
 - Bulletins blancs : 15
 - Bulletins nuls :
- Suffrages exprimés : 45
- Majorité absolue : 23
- Obtiennent des voix :
 - M. Alain DANNER : 31
 - M. Didier FOLLENIUS : 14

M. Alain DANNER est proclamé 6^{ème} Vice-Président et immédiatement installé.

Le Conseil PRECISE que le Président et les 6 Vice-Présidents composent le Bureau de la Communauté de Communes.

Délibération n° 4 : Indemnités de fonction du Président et des vice-présidents

Vu l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2004-615 du 25/06/04 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide par 41 voix Pour, 14 abstentions (Mme A. CHABERT, MM. H. DOEPPEN, C. EICHWALD, C. FAUTH, M. GANGLOFF, D. FOLLENIUS, P. HERRMANN, Mme L. MEHL, M. R. MULLER, J.M. REICHHART, Y. RUDIO, B. SCHAFF, A. SPAEDIG et F. STAATH) et 5 voix Contre (Mme F. BOURJAT, MM. D. BURRUS, S. FERTIG, F. GERBER et A. LEIPP)

*** de FIXER, à compter du 1^{er} août 2020, l'indemnité de fonction**

- du Président à 67,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- des vice-présidents à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

*** de PRECISER** que l'ensemble des indemnités allouées sont récapitulées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Délibération n° 5 : Exercice du droit à la formation des élus

Vu les articles L2123-12 à L2123-16 et L5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le Décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité moins une abstention (M. F. GERBER) :

*** d'ADOPTER** les orientations suivantes concernant la formation des élus communautaires :

- les actions de formation doivent être en lien avec les fonctions exercées ;
- les formations portent sur :
 - les compétences actuelles ou futures de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;
 - les enjeux de la coopération intercommunale ;

*** d'INSCRIRE** une enveloppe annuelle de 10 000 € allouée aux dépenses de formation au budget principal ;

*** de PRECISER** que les frais d'inscription à des congrès, colloques et séminaires relevant du domaine d'intervention des élus communautaires seront pris en charge par la Communauté de Communes en dehors de cette enveloppe, après accord du Président.

Délibération n° 6A : Constitution de la Commission d'Appels d'Offres

Vu les articles L1411-5, L1414-2 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la liste de candidatures,

Vu la décision du Conseil, prise à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret,

Le Conseil DESIGNER à l'unanimité moins une abstention (M. H. DOEPPEN), les membres suivants à la commission d'appels d'offres de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre :

- **Titulaires :**
 - M. J.C. BERRON
 - M. A. DANNER
 - M. H. DOEPPEN
 - M. J.M. KRENER
 - M. R. SCHMITT

- **Suppléants :**
 - M. S. FERTIG
 - M. R. MULLER
 - M. T. SPACH
 - M. F. SCHEYDER
 - M. H. STEGNER

Délibération n° 6B : Constitution de la Commission de concession

Vu les articles L1411-5, L1414-2 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la (les) liste(s) de candidatures,

Vu la décision du Conseil, prise à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret,

Le Conseil DESIGNER à l'unanimité, les membres suivants à la commission de concession de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre :

- **Titulaires :**
 - Mme E. BECK
 - M. J.C. BERRON

- Mme L. JOST-LIENHARD
 - Mme C. KISTER
 - M. H. STEGNER
- Suppléants :
 - M. P. HERRMANN
 - Mme L. MEHL
 - M. F. SCHEYDER
 - Mme E. SCHLEWITZ
 - Mme D. SCHMITT-MERX

Délibération n° 6C : Constitution de la Commission des Finances

Vu l'article L2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Conseil, prise à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret,

Le Conseil décide à l'unanimité de CONSTITUER la Commission des Finances comme suit : MM. A. DANNER, F. ENSMINGER, D. FOLLENIUS, P. HERRMANN, B. KRIEGER, P. MICHEL, R. MULLER, Mme V. RUCH, MM. F. SCHEYDER, R. SCHMITT, Mme D. SCHMITT-MERX.

Délibération n° 6D : Composition de la Commission Locale d'Évaluations des Charges Transférées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 *nonies* C.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016, portant création de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de La Petite Pierre et de la communauté de communes du Pays de Hanau,

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité moins une abstention (M. T. SCHINI)

* de CRÉER pour la durée du mandat une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes et ses communes membres composée de 38 membres, soit un membre par commune ;

* de PRÉCISER que les maires délégués des communes associées sont également invités à participer aux réunions de cette CLECT sans voix délibérative ;

* de DEMANDER aux conseils municipaux de désigner le plus rapidement possible leur représentant à la CLECT.

Délibération n° 7A : Délégation du Conseil au Président pour l'ouverture de Lignes de Trésorerie

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* de **DONNER** délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour signer toute convention d'ouverture de crédit de trésorerie, consolidable en prêt à court, moyen ou long terme, à un taux compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, avec un plafond de 2 000 000 € par crédit de trésorerie ;

* de **PRECISER** que le contrat de prêt, dans le cadre de la consolidation, pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts ;
- faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

* de **PRECISER** que le Président pourra par ailleurs conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées ci-dessus ;

* de **DEMANDER** à être tenu informé des lignes de trésorerie ouvertes dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 7B : Délégation du Conseil au Président pour la réalisation d'emprunts

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* de **DONNER** délégation au Président, en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites ci-après définies :

- pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement ;
- le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
 - faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts ;
 - droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
 - possibilité d'allonger la durée du prêt ;
 - faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- le Président pourra par ailleurs conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées ci-dessus ;

* de **DEMANDER** à être tenu informé des contrats de prêt signés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 7C : Délégation du Conseil au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont la valeur est inférieure aux seuils de procédure formalisée

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2123-1 du code de la commande publique,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* de **DONNER** délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

* de **DEMANDER** à être tenu informé des marchés sans formalité préalable signés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 7D : Délégation du Conseil au Président pour les actions en justice

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* de **DONNER** délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat,

- pour intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, pour toutes affaires la concernant ;
- pour fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

* de **DEMANDER** à être tenu informé des actions en justice intentées au nom ou contre la Communauté de Communes dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n°7E : Délégation du Conseil au Président de l'exercice du droit de préemption pour la réalisation d'actions ou opérations entrant dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°5B du 19/12/19 et n°2B du 06/02/20,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* de **DÉLÉGUER** au Président, pendant toute la durée de son mandat, l'exercice au nom de la Communauté de Communes du droit de préemption tel que défini par le code de l'urbanisme et entrant dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de Communes ;

* de **DEMANDER** à être tenu informé des cas de droit de préemption exercés au nom de la Communauté de Communes.

Délibération n° 7F : Délégation du Conseil au Président pour solliciter auprès de tout financeur l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* de **DONNER** délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour solliciter auprès de tout financeur (Union européenne, État, collectivités, établissements publics et autres organismes publics et privés) l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement ;

* de **DEMANDER** à être tenu informé des subventions obtenues dans ce cadre par la Communauté de Communes.

Délibération n° 7G Délégations diverses du Conseil au Président en matière comptable et financière

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* de **DONNER** délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour :

- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

* de **DEMANDER** à être tenu informé des actions entreprises dans ce cadre par le Président.

Délibération n° 7H Délégations diverses du Conseil au Président en matière de gestion du personnel

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* de **DONNER** délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour :

- arrêter chaque année le plan annuel de formation du personnel communautaire ;
- ajuster les indemnités kilométriques versées au personnel communautaire lors de déplacements professionnels temporaires en cas de modification de leur montant décidée par arrêté ministériel ;
- décider de l'accueil de stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur, pour signer les conventions de stage et pour déterminer le montant de la gratification éventuelle pour les stagiaires de l'enseignement secondaire et le versement de titres restaurant pour l'ensemble des stagiaires ;

* de **DEMANDER** à être tenu informé des actions entreprises dans ce cadre par le Président.

Délibération n° 7I Délégations diverses du Conseil au Président

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide

* de **DONNER** délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour :

- autoriser, au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- signer avec des lotisseurs privés des conventions de transfert
 - dans le domaine public communautaire, du réseau d'éclairage public ;
 - dans le domaine public communal, de la voirie ;
- procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires.

* de **DEMANDER** à être tenu informé des actions entreprises dans ce cadre par le Président.

Délibération n° 8 : Approbation des propositions du Conseil d'Exploitation de l'Office de tourisme intercommunal de Hanau-La Petite Pierre de modification de ses statuts

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

Vu la délibération n°11B du 09/01/17.

Vu les propositions de modification de ses statuts par le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal de Hanau-La Petite Pierre lors de sa réunion du 18/02/20.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'APPROUVER les modifications des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal de Hanau-La Petite Pierre.

Délibération n° 9A : Désignation des représentants de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre au Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal de Hanau-La Petite Pierre

Vu les articles L2221-11 à 2221-14 et R2221-95 à R2221-98 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°8 de ce jour,

Vu la décision du Conseil, prise à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret.

Le Conseil DESIGNER à l'unanimité moins une abstention (Mme A. LEIPP) les membres suivants au Conseil d'Exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière gérant l'Office de tourisme intercommunal de Hanau-La Petite-Pierre :

- Collège des Membres de Droit représentant la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre :
 - Mme E. BECK
 - M. J.C BERRON
 - Mme C. DOERFFLINGER
 - Mme C. KISTER
 - M. Y. KLEIN
 - Mme A. LEIPP
 - M. P. MICHEL
 - M. H. STEGNER
 - M. E. WAGNER
 - M. C. WINDSTEIN

- Collège des Socioprofessionnels :
 - Mme E. EDEL-KUHM
 - M. R. MULLER
 - Mme M. PESCHMANN
 - Mme L. RINCKEL
 - Mme I. TAVERNIER
 - Mme I. WELSCH

- Collège des Associations :
 - M. B. HAUSBERGER
 - Mme G. WEBER

- Collège des individuels :
 - Mme M.O. KAMMERER

Délibération n° 9B : Désignation des représentants de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre au Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne Plaine et Plateau

Vu les articles L2121-33, L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne Plaine et Plateau,

Vu la décision du Conseil, prise à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret.

Le Conseil DESIGNÉ à l'unanimité moins une abstention (M. H. DOEPPEN) les représentants suivants de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne Plaine et Plateau :

- Titulaires :
 - M. C. DORSHNER
 - M. F. ENSMINGER
 - M. F. GERBER
 - M. P. MICHEL
 - Mme V. RUCH

- Suppléants :
 - M. D. BURRUS
 - M. H. DOEPPEN
 - Mme L. JOST-LIENHARD
 - M. F. SCHEYDER
 - M. R. SCHMITT

Délibération n° 9C : Désignation des représentants de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre au Comité directeur du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Saverne

Vu les articles L2121-33, L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Saverne,

Vu la décision du Conseil, prise à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret,

Le Conseil DESIGNÉ à l'unanimité moins une abstention (M. H. DOEPPEN) les représentants suivants de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Saverne :

- M. D. BURRUS
- M. H. DOEPPEN
- M. C. DORSCHNER
- M. J.M. FISCHBACH
- M. P. HERRMANN
- M. J.M. HOERTH
- M. D. HOLZSCHERER
- M. S. LEICHTWEIS
- M. G. SAND
- M. R. SCHMITT
- M. T. SPACH

Délibération n°9D : Désignation des délégués de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

Vu les articles L2121-33, L5211-1 et L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle et notamment ses articles 9, 11, 15.2 ainsi que son Annexe 2 fixant la représentation de chaque périmètre intégré à 1 délégué par commune, par tranche de 3 000 habitants disposant d'autant de voix que de compétences transférées,

Vu la décision du Conseil, prise à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret,

Le Conseil DESIGNÉ à l'unanimité, en application de l'article 11 des statuts du SDEA, les délégués suivants pour la compétence grand cycle de l'eau :

- * M. R. SPACH, délégué pour la Commune de Bischholtz,
- * Mme L. JOST-LIENHARD, déléguée pour la Commune de Bosselshausen,
- * M. P. MICHEL et M. M. MEYER, délégués pour la Commune de Bouxwiller,
- * M. D. ETTER, délégué pour la Commune de Buswiller,
- * M. F. ENSMINGER, délégué pour la Commune de Dossenheim-sur-Zinsel,
- * M. M. GANGLOFF, délégué, pour la Commune de Erckartswiller,
- * M. E. WAGNER, délégué pour la Commune de Eschbourg,
- * M. D. FOLLENIUS, délégué pour la Commune de Frohmuhl,
- * M. G. REUTENAUER, délégué pour la Commune de Hinsbourg,
- * M. H. DOEPPEN et M. J.M. KRENER délégués pour la Commune de Ingwiller,
- * M. G. HALTER, délégué de la Commune de Kirrwiller,
- * M. Y. KLEIN, délégué pour la Commune de Lichtenberg,
- * M. F. GERBER, délégué pour la Commune de Lohr,
- * M. A. DANNER, délégué pour la Commune de Menchhoffen,
- * M. R. SCHMITT, délégué pour la Commune de Mulhausen,
- * M. D. BURRUS, délégué pour la Commune de Neuwiller-lès-Saverne,
- * M. J.M. HOERTH, délégué pour la Commune de Niedersoultzbach
- * M. H. STEGNER, délégué pour la Commune de Obermodern-Zutzendorf,
- * M. R. MULLER, délégué pour la Commune de Obersoultzbach,
- * M. C. FAUTH, délégué pour la Commune de Petersbach,
- * M. C. WINDSTEIN, délégué pour la Commune de La Petite-Pierre,
- * M. D. HOLZSCHERER, délégué pour la Commune de Pfalzweyer,
- * M. F. DE FIGUEIREDO, délégué pour la Commune de Puberg,
- * M. S. LEICHTWEIS, délégué pour la Commune de Reipertswiller,
- * M. P. HERRMANN, délégué pour la Commune de Ringendorf,
- * M. J.L. RINIÉ, délégué pour la Commune de Rosteig,
- * M. B. KRIEGER, délégué pour la Commune de Schalkendorf,
- * M. M. KRAPFENBAUER, délégué pour la Commune de Schillersdorf,
- * M. A. SPAEDIC, pour la Commune de Schoenbourg,
- * Mme F. BOURJAT, déléguée pour la Commune de Sparsbach,
- * M. J.C. BERRON, délégué pour la Commune de Struth,
- * M. R. LETSCHER, délégué pour la Commune de Tieffenbach,
- * M. R. KOENIG, délégué pour la Commune de Uttwiller,
- * M. Y. RUDIO, délégué pour la Commune de Weinbourg,
- * M. C. EICHWALD, délégué pour la Commune de Weiterswiller,
- * M. G. SAND, délégué pour la Commune de Wimmenau,
- * M. C. DORSCHNER, délégué pour la Commune de Wingen-sur-Moder,
- * M. J.M. REICHHART, délégué pour la Commune de Zittersheim.

* DESIGNÉ (par vote à bulletin secret ou non selon le choix du Conseil), en application de l'article 15.2 des statuts du SDEA, un conseiller territorial parmi les délégués pour le Territoire de bassin versant Affluents du Rhin secteur Zorn Moder : M. P. MICHEL

* DESIGNÉ (par vote à bulletin secret ou non selon le choix du Conseil), en application de l'article 15.2 des statuts du SDEA, un conseiller territorial parmi les délégués pour le Territoire de bassin versant Sarre : M. P. MICHEL

Délibération n°9E : Désignation des représentants de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre au Comité syndical du Syndicat Mixte de Coopération du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord

Vu les articles L2121-33, L5211-1 et L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat de Coopération du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,

Vu la décision du Conseil, prise à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret,

Le Conseil **DESIGNE** à l'unanimité comme représentants de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre au Comité syndical du Syndicat de Coopération du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord :

- **M. J.C. BERRON**
- **M. P. MICHEL**

Délibération n°9F : Désignation des représentants de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre au Comité syndical du Syndicat Mixte du Musée Lalique

Vu les articles L2121-33, L5211-1 et L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Musée Lalique,

Vu la décision du Conseil, prise à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret,

Le Conseil **DESIGNE** à l'unanimité les représentants suivants de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre au Syndicat Mixte du Musée Lalique :

- **Titulaires :**
 - **M. J.C BERRON**
 - **M. P. MICHEL**
- **Suppléants :**
 - **M. R. LETSCHER**
 - **M. J.M. REICHHART**

Délibération n°9G : Désignation des représentants de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre à l'Assemblée générale de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace

Vu les articles L324-1 et suivants et R324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

Vu les articles L2121-33 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du 22 juillet 2019 corrigés le 7 août 2019 de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace, et notamment les articles 8 et 9 portant sur la composition et le fonctionnement de l'assemblée générale et le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace,

Vu le règlement intérieur du 18 décembre 2019 de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace,

Vu les statuts de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre,

Vu le nombre d'habitants de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre au 1^{er} janvier 2020 (base INSEE RP 2017)

Vu la décision du Conseil, prise à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret,

Le Conseil **DESIGNE** à l'unanimité les délégués suivants de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre à l'Assemblée générale de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace :

- **Titulaires :**
 - **M. P. MICHEL**
 - **M. C. EICHWALD**

- **Suppléants :**
 - M. J.C BERRON
 - M. J.M. FISCHBACH

Délibération n° 9H : Désignation des représentants de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre au Conseil d'administration de l'Association oeuvrant pour les Personnes en situation de Handicap des Vosges du Nord

Vu les articles L2121-33 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'APH des Vosges du Nord,

Vu la décision du Conseil, prise à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret,

Le Conseil **DESIGNE** à l'unanimité moins une abstention (**M. H. DOEPPEN**) comme représentants de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre à l'APH des Vosges du Nord :

- **M. H. DOEPPEN**
- **M. C. DORSCHNER**
- **Mme V. RUCH**

Délibération n° 9I : Désignation des représentants de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la Mission Locale du Pays de Saverne, Plaine et Plateau

Vu les articles L2121-33 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Mission locale du Pays de Saverne, Plaine et Plateau,

Vu les statuts de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre,

Vu la décision du Conseil, prise à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret,

Le Conseil **DESIGNE** à l'unanimité comme représentants de la communauté de communes de Hanau-La Petite à la Mission locale du Pays de Saverne, Plaine et Plateau :

- **Assemblée Générale :**
 - **M. J.C BERRON**
 - **Mme L. JOST-LIENHARD**
 - **Mme L. MEHL**
 - **M. P. MICHEL**
- **Conseil d'Administration :**
 - **Mme L. JOST-LIENHARD**
 - **M. P. MICHEL**

Délibération n°9J : Désignation des représentants de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre au Conseil d'Administration des établissements d'enseignement secondaire du territoire de la communauté de communes

Vu le Décret n°2014-1236 du 24/10/14 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu les articles R421-14 et R421-16 du Code de l'éducation,

Vu les articles L2121-33 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Conseil, prise à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret,

Le Conseil DESIGNNE à l'unanimité :

- comme représentants de la communauté de communes de Hanau-La Petite au conseil d'administration du Collège du Bastberg de Bouxwiller :
 - Titulaire : Mme L. JOST-LIENHARD
 - Suppléante : Mme E. SCHLEWITZ

- comme représentants, avec voix consultative, de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre au conseil d'administration du Collège Olympe de Gouges d'Ingwiller :
 - Titulaire : Mme E. SCHLEWITZ
 - Suppléant : M. Y. RUDIO

- comme représentants, avec voix consultative, de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre au conseil d'administration du Collège Suzanne Lalique-Haviland de Wingen/Moder :
 - Titulaire : Mme L. JOST-LIENHARD
 - Suppléante : Mme C. DOERFLINGER

- comme représentants de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre au conseil d'administration du Lycée Adrien ZELLER de Bouxwiller :
 - Titulaire : Mme D. HAMM
 - Suppléant : M. Y. RUDIO

Délibération n°9K : Désignation d'un représentant élu et d'un agent de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin

Considérant que les principes de la mise en œuvre d'action sociale en faveur du personnel territorial est obligatoire du fait de la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984,

Considérant que la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre a choisi de confier la gestion de cette action sociale au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin qui a contracté à cet effet plusieurs partenariats (CNAS, CEZAM, Garantie Obsèques) et accorde plusieurs prestations spécifiques (secours, prestations diverses...),

Considérant que les membres du conseil d'Administration du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin sont les représentants du CNAS localement,

Considérant qu'il convient de renouveler les instances de cet organisme,

Considérant que le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin comme le CNAS sont gérés paritairement,

Considérant qu'à cet effet, le conseil communautaire doit désigner un délégué élu et un délégué agent qui assureront un contrôle sur la gestion de cet organisme, proposerons des évolutions en matière de prestation et représenterons la commune auprès de cet organisme,

Considérant que pour que les agents deviennent acteur de cette action sociale il convient de les accompagner,

Considérant les échanges administratifs et d'écoute entre la commune et le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin (mouvement de personnel, listings, conseils...) il convient de désigner un agent qui assumera ces fonctions de « correspondant »,

Considérant que ce correspondant peut être le même que le délégué élu,

Vu l'article 8 des statuts du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Conseil, prise à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret.

Le Conseil DESIGNÉ à l'unanimité

- **Mme L. JOST-LIENHARD, déléguée élue,**
- **Mme Estelle MULLER, déléguée agente,**
- **Mme Estelle MULLER correspondante,**

auprès du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin afin de représenter les intérêts de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre et de ses agents en matière d'action sociale en leur faveur.

Délibération n°10 : Compte-rendu par le Président des décisions prises sur le fondement de l'ordonnance n°2020-391

Vu le paragraphe II de l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 :

Le Président rend compte au Conseil, qui EN PREND ACTE et DECIDE à l'unanimité ne pas les réformer, des décisions suivantes, prises par son prédécesseur :

- Arrêté n°200407DSUBCD67 du 07/04/20 portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Bas-Rhin au titre du Fonds de Solidarité Communale (FSC) ;
- Arrêté n°200416DevEco-01 du 16/04/20 portant participation de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre au Fonds Territorial RESISTANCE de la Région GRAND EST ;
- Arrêté n°200416Bud-01 du 16/04/20 portant mouvement de crédit de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section d'investissement du budget principal ;
- Arrêté n°200424DevEco-02 du 24/04/20 portant acquisition par la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre d'un terrain pour l'extension du Parc Intercommunal d'Activités d'Ingwiller ;
- Arrêté n°200505SerPop-01 du 05/05/20 portant signature par la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Saverne d'une convention de mise à disposition d'un logement
- Arrêté n°200515SerPop-02 du 15/05/20 portant choix du délégataire pour la délégation de service public «gestion d'accueils de loisirs sans hébergement du 01/09/20 au 31/08/22
- Arrêté n°200609SerPop-03 du 09/06/20 portant validation de l'avant projet définitif du tiers lieu regroupant une maison des services et un espace de co-working à Ingwiller et demande de subventions auprès de différents financeurs
- Arrêté n°200630SerPop-04 du 30/06/20 portant validation de l'avant projet définitif de l'adaptation et de l'extension du bâtiment périscolaire situé sur la Commune d'Obermodern-Zutzendorf et demande de subventions auprès de différents financeurs
- Arrêté n°200630SerPop-05 du 30/06/20 portant validation de l'avant projet définitif de l'adaptation et de l'extension du bâtiment périscolaire situé sur la Commune d'Ingwiller et demande de subventions auprès de différents financeurs

Délibération n°11 : Choix du lieu de réunion du Conseil communautaire du 30 juillet 2020

Vu l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la proposition du Président.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de se RÉUNIR pour sa prochaine séance du 30 juillet 2020 au Centre culturel de La Petite Pierre.

Compte-rendu par le Président des attributions exercées par délégation du Conseil

Conclusions de marchés et d'avenants

Vu la délibération n°9C du Conseil communautaire du 9 janvier 2017 donnant délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président rend compte au Conseil, qui en prend acte, de la signature par son prédécesseur des marchés et avenants détaillés en annexe A

Signature de contrats de prêts

Vu la délibération n°9B du Conseil communautaire du 9 janvier 2017 donnant délégation au Président aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le Président rend compte au Conseil, qui est invité à en prendre acte, de la signature le 28/02/20 par son prédécesseur de trois contrats de prêt avec Crédit Agricole Alsace Vosges, sis 1 Place de la Gare à 67000 Strasbourg :

- Prêt de 2 000 000 € pour le financement du programme de travaux de voirie 2020 aux conditions suivantes :
 - Durée de 15 ans
 - Taux fixe de 0,56 %
 - Conditions de remboursement :
 - périodicité semestrielle
 - remboursement du capital par amortissement constant
 - Frais de dossier : 1 500,00 €
- Deux prêts de 500 000 €, respectivement pour le financement des travaux de restauration du Château de Lichtenberg et les travaux de performance énergétique du centre nautique à Bouxwiller, aux conditions suivantes identiques :
 - Durée de 15 ans
 - Taux fixe de 0,56 %
 - Conditions de remboursement :
 - périodicité semestrielle
 - remboursement du capital par amortissement constant
 - Frais de dossier : 250,00 €

Actions en justice

Vu la délibération n°9D du Conseil communautaire du 9 janvier 2017 donnant délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, pour toutes affaires la concernant.

Le Président rend compte au Conseil, qui est invité à en prendre acte

- A. du jugement rendu le 24/01/20 par le Tribunal pour enfants de Saverne qui a condamné MM. Arthur ROHRBACH et Erwan SOLET, solidairement entre eux, à verser à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, qui s'était constitué partie civile, la somme de 186 € en réparation du préjudice matériel subi.**

Ce préjudice correspond au montant des réparations, resté à la charge de la Communauté de Communes après indemnisation par sa compagnie d'assurance, suite aux dégradations commises au Centre aquatique Hanautic à Bouxwiller dans la nuit du 19/04/18 et pour lesquelles

- les deux personnes sus mentionnées ont été reconnues coupables, par jugement en date du 25/10/19 par le Tribunal pour enfants de Saverne, des faits de vol par ruse, effraction ou escalade et des faits de dégradation ou détérioration ;
- M. Arthur ROHRBACH a été condamné à accomplir 70 heures de travail d'intérêt général, non rémunéré, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association ;
- Erwan SOLET s'est vu prescrire une mesure ou une activité d'aide ou réparation dans l'intérêt de la collectivité.

- B. des jugements du Tribunal Administratif de Nancy délibérés après audiences du 03/03/20 et rendus public par mises à disposition au greffe le 01/04/20 dans le cadre des requêtes déposées par M. Christophe WANEGUE, ancien rédacteur principal de 1^{ère} classe titulaire de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, radié des effectifs pour cause de mutation externe le 01/04/19 :**

- 1. Requête enregistrée le 01/11/17 par laquelle M. Christophe WANEGUE demande au tribunal :**

- d'annuler l'arrêté du 28/08/17 par lequel le président de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre a suspendu à compter du 01/09/17 le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui lui était attribuée;
- d'enjoindre à la communauté de communes Hanau- La Petite Pierre de lui verser l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires suspendue depuis le 01/09/17;
- de mettre à la charge de la communauté de communes de Hanau -La Petite Pierre une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté n'est motivé ni en droit ni en fait ;
- aucune modification de ses fonctions ne justifie la suspension de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui lui était versée jusqu'alors ;
- la décision constitue une sanction déguisée.

Par un mémoire en défense enregistré le 28/05/18, la communauté de communes de Hanau - La Petite Pierre, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. Christophe WANEGUE en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que les moyens soulevés par celui-ci ne sont pas fondés.

Le Tribunal Administratif de Nancy a décidé :

- la requête de M. Christophe WANEGUE est rejetée ;
- les conclusions de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

- 2. Requêtes enregistrées le 19/03/18 par lesquelles M. Christophe WANEGUE demande au tribunal :**

Pour la requête n°1821867

- d'annuler l'arrêté du 02/01/18 par lequel le président de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre a fixé à 226 euros l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui lui a été versée à compter du 01/01/18 ;
- d'enjoindre à la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre de réexaminer sa situation afin de fixer le taux d'indemnité au regard de sa situation professionnelle réelle dans un délai de quinze jours après la réception du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre une somme de 700 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les arrêtés ne sont motivés ni en droit ni en fait ;
- les critères d'attribution de ces primes prévus par la délibération du 16/11/17 ne sont pas respectés dès lors qu'il n'a bénéficié d'aucun entretien professionnel avant les arrêtés du 02/01/18 contestés ;
- aucun élément objectif ne justifie les montants attribués.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15/10/18, la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. Christophe WANEGUE en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que les moyens soulevés par celui-ci ne sont pas fondés.

Pour la requête n°1821868

- d'annuler l'arrêté du 02/01/18 par lequel le président de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre a fixé à 57 euros le complément indemnitaire annuel qui lui a été versée à compter du 01/01/18 ;
- d'enjoindre à la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre de réexaminer sa situation afin de fixer le taux d'indemnité au regard de sa situation professionnelle réelle dans un délai de quinze jours après la réception du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre une somme de 700 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soulève les mêmes moyens que dans la requête n° 1821867.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15/10/18, la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. Christophe WANEGUE en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, à titre principal que la requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre une décision provisoire, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par celui-ci ne sont pas fondés.

Le Tribunal Administratif de Nancy a décidé :

- les requêtes de M. Christophe WANEGUE sont rejetées ;
- les conclusions de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

3. Requête enregistrée le 16/04/18 par laquelle M. Christophe WANEGUE demande au tribunal :

- d'annuler le compte rendu d'entretien professionnel établi au titre de l'année 2017 ;
- d'enjoindre à la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre de procéder à un nouvel examen de ses aptitudes pour l'année 2017 dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement sous une astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'évaluation contestée
 - n'a pas été réalisée au vu de critères approuvés en comité technique paritaire ;
 - est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation: les objectifs évalués ne sont pas ceux qui lui avaient été assignés à l'issue de l'évaluation 2016; les appréciations littérales sont en contradiction avec les évaluations des années précédentes, voire avec les critères cochés ;
 - est entachée d'une erreur de fait en ce qui concerne ses qualités relationnelles (il n'a pas cherché à s'isoler, le conflit allégué avec sa collègue n'est pas justifié; il ne s'est pas volontairement isolé) ;
 - portée sur sa manière de servir est une sanction déguisée et vise à lui nuire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 04/09/18, la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre conclut

au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. Christophe WANEGUE en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que les moyens soulevés par celui-ci ne sont pas fondés.

Le Tribunal Administratif de Nancy a décidé :

- la requête de M. Christophe WANEGUE est rejetée ;
- M. Christophe WANEGUE versera à la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

4. Requête enregistrée le 16/04/18 par laquelle M. Christophe WANEGUE demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 07/02/18 par lequel le président de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre lui a infligé la sanction du blâme ;
- de mettre à la charge de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a pas bénéficié d'un entretien préalablement à la sanction ;
- la décision est entachée d'une erreur de fait ;
- le blâme vient sanctionner des faits déjà mentionnés dans le compte rendu annuel d'entretien pour l'année 2017 et a donc été pris en violation de la règle «*non bis in idem*» ;
- la sanction choisie est disproportionnée au regard des faits reprochés alors qu'il n'a fait l'objet d'aucun avertissement antérieurement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10/10/18, la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. Christophe WANEGUE en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que les moyens soulevés par celui-ci ne sont pas fondés.

Le Tribunal Administratif de Nancy a décidé :

- la requête de M. Christophe WANEGUE est rejetée ;
- M. Christophe WANEGUE versera à la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5. Requête enregistrée le 21/12/18 par laquelle M. Christophe WANEGUE demande au tribunal :

- d'annuler le rejet implicite qu'a opposé le président de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre à son recours gracieux du 21/08/18 ainsi que la décision de ce dernier du 16/07/18 relative à la restitution d'une somme de 2 520 euros [*correspondant au versement indu à M. Christophe WANEGUE d'une participation au financement d'un contrat non labellisé d'une mutuelle santé alors qu'un décret et la délibération instaurant cette participation imposaient cette labellisation*] ;
- de mettre à la charge de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre une somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre
 - a rappelé les sommes dues pour une période antérieure au mois de juillet 2016, en méconnaissance de la règle de la prescription biennale instaurée par l'article 37-1 de la loi n°2000-321 du 28/12/11 ;
 - a ainsi procédé au retrait d'une décision créatrice de droits au-delà du délai de quatre mois suivant son édicition ;
 - était en mesure dès mars 2014 de constater que la somme ne lui était pas due ;
- la décision est une sanction déguisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 03/04/19, la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre conclut :

- à titre principal, au non-lieu à statuer ;
- à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

- à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. Christophe WANEGUE en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- à titre principal, le non-lieu s'impose dès lors qu'un titre de recettes exécutoire a été substitué le 23/08/18 au titre exécutoire du 01/08/18 qu'annonçait le courrier contesté du 16/07/18 ;
- à titre subsidiaire, que la requête est en outre irrecevable dès lors que le courrier du 26/07/18 ne constitue pas une décision faisant grief au requérant ;
- les moyens soulevés par M. Christophe WANEGUE ne sont pas fondés.

Le Tribunal Administratif de Nancy a décidé :

- la requête de M. Christophe WANEGUE est rejetée ;
- les conclusions de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C. de la convention de conseil et de représentation signée le 07/05/20 avec la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée OLSZAK & LEVY sise 6 Quai Kléber à Strasbourg

Cette convention vise à organiser les modalités de collaboration entre la CCHLPP et la SELAS OLSZAK & LEVY pour la défense de la légalité du PLUi du Pays de Hanau et du PLUi du Pays de La Petite Pierre et à lui confier la défense de ses intérêts dans les contentieux engagés en la matière devant le Tribunal Administratif de Strasbourg ; à ce jour, trois contentieux ont été engagés :

- n°2001304 engagé par M. Marc ADOLFF ;
- n°2001382 engagé par la SARL FARMER SERVICES DISTRIBUTION ;
- n°2001097 engagé par les consorts KOPYLOV.

Les coûts de la défense seront pris en charge dans le cadre de la protection juridique par Groupama, assureur de la CCHLPP.



Le secrétaire de séance,

Le Président